



Québec, le 8 mars 2018

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
\*\*\*\*\* (viscosuppléant)  
N/Réf. : 18-040648-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] lors de la fourniture du produit \*\*\*\*\*.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et de nos recherches sur Internet, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* est un viscosuppléant<sup>1</sup> injectable pour l'arthrose du genou. \*\*\*\*\*.
2. Ce produit ne comporte pas de numéro d'identification de drogue (DIN) attribué par Santé Canada en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27) [ci-après LAD].
3. Ce produit est homologué pour la vente au Canada par Santé Canada en tant qu'instrument médical \*\*\*\*\*<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Nous comprenons que les termes suivants, utilisés dans la littérature sur le sujet, seraient tous équivalents : viscosupplément, viscosupplémentation, visco-supplémentation, viscosuppléance.

<sup>2</sup> « Il existe un système de classification fondé sur le risque associé à l'utilisation du produit. Les matériels médicaux sont groupés en quatre classes, la classe I représentant les produits les moins dangereux (par exemple, les thermomètres), tandis que la classe IV regroupe les produits qui ont un potentiel de risque plus élevé (comme les stimulateurs cardiaques). Avant de mettre en vente un matériel médical au Canada, les fabricants des produits des classes II, III et IV doivent obtenir une licence (ou homologation). »

[Référence : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/instruments-medicaux/activites/feuilles-information/materiels-medicaux-vendus-canada-feuille-information.html>].

## Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir si la fourniture du produit \*\*\*\*\*, un viscosuppléant, est détaxée dans le régime de la taxe sur les produits et services (TPS) et celui de la taxe de vente du Québec (TVQ).

## Interprétation donnée

### Taxe sur les produits et services

#### *Rappel des règles applicables*

En règle générale, suivant l'article 165 de la LTA, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux de 5 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Par ailleurs, le taux de la taxe relative à une fourniture détaxée est nul.

De façon générale, les parties I et II de l'annexe VI de la LTA énumèrent les médicaments et les substances biologiques ainsi que les appareils médicaux et les appareils fonctionnels dont la fourniture est détaxée (taxable au taux de 0 %).

Nous avons examiné ces dispositions et n'en avons trouvé aucune qui permettrait de détaxer la fourniture du produit \*\*\*\*\*, un viscosuppléant, et ce, même si le produit est remis conformément à une ordonnance.

#### *Médicaments et substances biologiques*

Ce produit n'est visé par aucun des alinéas de l'article 2 de la partie I de l'annexe VI de la LTA. Donc, cette disposition ne permet pas de détaxer sa fourniture.

De plus, selon l'article 3 de la partie I de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture de drogues destinées à la consommation humaine et délivrées :

- « a) par un médecin à un particulier pour la consommation ou l'utilisation personnelles par celui-ci ou par un particulier qui lui est lié;
- b) sur ordonnance d'un médecin ou d'un particulier autorisé pour consommation ou utilisation personnelles du particulier qui y est nommé. »

Un produit est une « drogue » aux fins de l'application de cet article, s'il remplit les quatre conditions suivantes :

1. il possède un DIN aux fins de la LAD;
2. il est destiné à la consommation humaine, selon son étiquetage et sa mise en marché;

3. il est utilisé dans le diagnostic, le traitement ou la prévention de la maladie ou d'une autre condition anormale, pour le soulagement de la douleur ou pour améliorer ou contrôler un état physiologique ou pathologique (usage thérapeutique), conformément à l'étiquetage et la mise en marché du produit;
4. il est utilisé sur ou dans l'organisme vivant (in vivo).

Ainsi, la fourniture d'un produit qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus, de même que les autres conditions d'application stipulées à l'article 3 de la partie I de l'annexe VI de la LTA, constitue une fourniture détaxée.

Or, le \*\*\*\*\*, un viscosuppléant, ne possédant pas de DIN, sa fourniture ne peut pas être détaxée en vertu de cet article 3.

#### *Appareils médicaux et appareils fonctionnels*

Nous avons également examiné tous les articles permettant la détaxation de la fourniture d'appareils médicaux ainsi que d'appareils fonctionnels et, plus particulièrement, l'application de l'article 25 de la partie II de l'annexe VI de la LTA. Selon cette disposition, est détaxée la fourniture d'un article de prothèse médicale ou chirurgicale, d'un appareil d'iléostomie et de colostomie et d'un appareil pour voies urinaires ou autres articles semblables destinés à être portés par une personne.

L'expression « prothèse chirurgicale ou médicale » englobe un appareil artificiel qui remplace de façon permanente une partie du corps manquante, qui corrige une malformation ou une défaillance, ou qui soutient une partie du corps qui est faible ou déformée. Il peut s'agir d'un appareil artificiel externe ou d'un appareil qui a été implanté<sup>3</sup>.

Un fluide qui est injecté dans le corps pour remplacer ou pour ajouter un fluide corporel ne constitue pas une prothèse chirurgicale ou médicale pour l'application de la mesure de détaxation.

#### *Traitement fiscal applicable*

En conclusion, la fourniture du produit \*\*\*\*\*, un viscosuppléant, est taxable, autre que détaxée, au taux de 5 %. L'acquéreur doit donc payer la TPS à l'égard de cette fourniture, et ce, même s'il a une prescription.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

---

<sup>3</sup> Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH - No 89 (été 2013) : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/news89/nouvelles-accise-tps-tvh-no-89-2013.html?=&wbdisable=true>.

Taxe de vente du Québec

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ au produit ci-dessus décrit est au même effet que dans le régime de la TPS.

**Remarque : Intrans d'un service de santé**

Votre question ne concernait que la fourniture du produit lui-même, soit \*\*\*\*. Il va de soi que la manière dont le produit est fourni, et par quel professionnel de la santé, peut modifier le traitement fiscal applicable à la fourniture. Par exemple, dans certaines circonstances, le produit pourrait devenir un intrant de la fourniture d'un service de santé exonéré.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques